CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.801 du 21 janvier 2003

A.112.941/XI-15.531

En cause : **POCHET** Marc,

ayant élu domicile chez
Me E. DERRIKS, avocat,
avenue Louise 486/8
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2001 par Marc POCHET qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 21 juin 2001 nommant Eddy DESTREE en qualité de juge de paix du premier canton de Namur et, en conséquence, de la décision implicite qu'il contient de ne pas nommer le requérant, publié par mention au Moniteur belge du 21 septembre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu les rapports de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 10 janvier 2001, le Moniteur belge annonce la vacance de la fonction de juge de paix du premier canton de Namur, à partie du 5 octobre 2001.

   Le requérant et neuf autres candidats, dont M. Eddy DESTREE, posent leurs candidatures à cette fonction.

2. Le 22 février 2001, la partie adverse sollicite les avis du président du tribunal de première instance de Namur, en sa qualité de chef de corps de la juridiction où la nomination doit avoir lieu, les avis des chefs de corps des juridictions où les candidats exercent leurs fonctions ainsi que les avis des représentants des barreaux concernés, conformément à l'article 259ter, § 1er, du Code judiciaire.

   Le requérant recueille un "avis très favorable" émis, le 12 mars 2001, par le président du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne. Un "avis très favorable" est également formulé, le 21 mars 2001, par le président du

tribunal de première instance de Namur. Le même jour, le représentant de l'Ordre des avocats du barreau de Marche-en-Famenne émet l'avis aux termes duquel "Monsieur Marc Pochet possède le profil pour exercer la fonction de juge de Paix".

M. Eddy DESTREE, quant à lui, obtient, le 20 mars 2001, un "avis très favorable" de la part du représentant de l'Ordre des avocats du barreau de Namur et, le 21 mars 2001, un "avis très favorable, sans la moindre réserve", formulé par le président du tribunal de première instance de Namur, qui est également son chef de corps.

3. Le 18 avril 2001, la liste des candidats qui entrent en ligne de compte pour une nomination à la fonction et les dossiers sont transmis par la partie adverse au Conseil supérieur de la Justice. Le 10 mai 2001, la commission de nomination du Conseil supérieur de la Justice décide de présenter le candidat Eddy DESTREE.

4. Par arrêté royal du 21 juin 2001, M. Eddy DESTREE est nommé juge de paix du premier canton de Namur. Il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est la suivante :

> " [...]
>
> Considérant que M. Destrée Eddy, juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Namur, a obtenu le diplôme de licencié en droit en 1982 et, qu'après avoir exercé successivement la profession d'avocat au barreau de Namur, des fonctions juridiques dans le secteur public et, ensuite, dans le secteur privé, où il a acquis une expérience complémentaire, il a été nommé juge au tribunal de première instance de Namur par arrêté royal du 7 novembre 1990;
>
> Considérant qu'il remplit toutes les conditions légales de nomination;
>
> Considérant que les avis ont été demandés au président du tribunal de première instance de Namur et au représentant du barreau de l'Ordre des avocats de Namur [sic] le 22 février 2001 et que ces avis ont été notifiés à la date du 22 mars 2001;
>
> Considérant que ces avis sont très favorables;
>
> Considérant qu'il exerce les fonctions de juge de la jeunesse depuis le 1er septembre 1995, qu'il a siégé à la chambre traitant les appels des

juridictions cantonales et, qu'en cette qualité, il a pratiqué les diverses matières qu'il devra rencontrer en qualité de juge de paix;

Considérant qu'il a participé à divers colloques et séminaires organisés par l'administration ou par la fédération des magistrats de la jeunesse, relativement au droit de la famille ou à la protection de la jeunesse;

Considérant que le président du tribunal de première instance de Namur a émis «un avis très favorable, sans la moindre réserve», mettant en évidence d'importantes qualités, notamment d'écoute et de communication, de capacité d'accueil et de disponibilité ainsi que son parfait équilibre physique et mental et une manifeste motivation pour la fonction postulée, dont l'ensemble du dossier révèle son excellente connaissance du contexte social;

Considérant que de l'avis du barreau, l'intéressé jouit d'une grande facilité de contact et d'accueil vis-à-vis des justiciables avec lesquels il instaure fort aisément le dialogue;

Considérant que le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Namur souligne qu'il est certain que l'intéressé répond parfaitement aux exigences particulières de la fonction de juge de paix, laquelle impose un dialogue pratiquement constant avec le justiciable d'une part, une connaissance approfondie des problèmes des personnes d'autre part, connaissances acquises en ses fonctions de juge de la jeunesse;

Considérant que la Commission de nomination francophone du Conseil supérieur de la Justice a été sollicitée pour procéder à la présentation d'un candidat en date du 18 avril 2001;

Considérant que le candidat a été présenté à la majorité requise des deux tiers des suffrages émis par la Commission de nomination;

Considérant que cette Commission de nomination a transmis au Ministre de la Justice la liste du candidat présenté et des candidats non présentés ainsi que le procès-verbal de la présentation, contre accusé de réception, le 16 mai 2001;

[...]";

Il s'agit du premier acte attaqué, publié par mention au Moniteur belge du 21 septembre 2001.

Le requérant demande également l'annulation de l'acte rejetant implicitement sa candidature.

Considérant que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun droit à la nomination en qualité de juge de paix du premier canton de Namur; que le recours est

par conséquent irrecevable en tant qu'il postule l'annulation du refus implicite de nommer le requérant;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 151, § 4 de la Constitution, des articles 58bis et 59ter du Code judiciaire, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité; qu'en une première branche, le requérant fait grief à l'acte attaqué de ne pas exposer les critères qui ont été pris en compte pour départager les différentes candidatures et de ne pas exprimer les raisons pour lesquelles le choix de l'autorité compétente s'est porté sur M. DESTREE et non sur le requérant, ni, partant, les raisons pour lesquelles la candidature de M. DESTREE a été préférée à celle du requérant; qu'il précise que, si le Roi ne peut nommer un candidat non présenté par la Commission de nomination du Conseil supérieur de la Justice, Il n'est toutefois pas entièrement lié par cette présentation, puisqu'il peut la refuser; qu'en outre, en l'espèce, l'avis précité lui-même n'expose nullement les raisons pour lesquelles la candidature de M. DESTREE a été préférée à celle du requérant; qu'en une seconde branche, le requérant fait valoir que la nomination à une fonction juridictionnelle doit s'effectuer après une évaluation de la compétence et de l'aptitude des candidats sur la base des éléments dont dispose l'autorité compétente, alors qu'en l'espèce, plusieurs critères objectifs penchaient en faveur de la candidature du requérant et que d'autre part, le dossier de la partie adverse comportait des renseignements inexacts, tels le fait qu'il n'aurait obtenu qu'un "avis favorable" de la part du représentant du barreau de Marche-en-Famenne;

Considérant, sur la première branche, que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait adéquates servant de fondement à la décision; que s'agissant d'une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, notamment, non seulement préciser qu'une comparaison des titres et mérites a été effectuée, mais aussi indiquer les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué expose les qualités que son auteur reconnaît au

candidat retenu mais que la lecture de l'arrêté attaqué ne permet pas de connaître les raisons pour lesquelles M. Eddy DESTREE a été préféré aux autres candidats, dont le requérant, ni de discerner si, et le cas échéant comment, l'autorité investie du pouvoir de nommer a procédé à l'examen comparatif des titres et mérites des candidats; que le premier moyen, première branche, est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté royal du 21 juin 2001 nommant Eddy DESTREE en qualité de juge de paix du premier canton de Namur, publié par mention au Moniteur belge du 21 septembre 2001.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. C. DEBROUX.